DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

Tél : 03 21 94 36 66
secretariat@cucq.fr
www.cucq.fr
www.stella-plage.fr

MAIRIE DE CUCQ
TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

ARRETE DU MAIRE
Portant règlement du marché du terroir et de l'artisanat pendant la fête de la Famille

---

A.T. 2024/93

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du commerce,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté municipal permanent A.P. n°16/2015 en date du 22 avril 2015 portant création de la régie de recettes « location de cabines de plage »,

VU l'arrêté municipal permanent A.R. n°1/2023 en date du 1er février 2023 portant modification de la dénomination de la régie de recettes « location de cabines de plage » désormais intitulée régie de recettes touristiques et festives,

VU la circulaire préfectorale en date du 12 janvier 2024 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le marché du terroir et de l'artisanat de la Fête de la Famille se déroulera **du JEUDI 9 au SAMEDI 11 MAI 2024 de 10 Heures à 18 Heures 30** sur la place Sapin à STELLA PLAGE.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Tout exposant doit être, commerçant, artisan, artiste, agriculteur ou producteur en exercice au jour de son inscription ainsi que lors de l'exposition. Les produits présentés devront être en conformité avec la législation française.

Il est interdit d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été accordée. **Seules les œuvres réalisées par l'exposant pourront être exposées et devront correspondre au métier exercé**. Toute transgression à cette règle sera signalée aux organisateurs qui exigeront le retrait des objets, sans aucun recours ni dédommagement possible.

Toute demande est **individuelle**.

L'inscription engage pour les 3 jours sur les horaires définis, aucun fractionnement n'est autorisé.

L'exposant doit accepter et respecter le présent règlement, le signer, devra fournir les documents demandés, et devra être présent aux horaires mentionnés.

ARTICLE 3 : DEPÔT DE CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande au service « Animation et Communication Locale » en remplissant le formulaire d'inscription et en le transmettant en version numérique à animation@cucq.fr ou en version papier à « Service Animation Communication » – 1397 place Jean Sapin – 62780 Stella-Plage.

Le formulaire de demande d'inscription est disponible sur le site de la mairie www.cucq.fr rubrique « inscriptions aux marchés ».

Pour candidater, l'exposant doit :

- remplir le formulaire de candidature,
- accepter le présent règlement et le signer,
- joindre les pièces justificatives demandées.

Cette demande doit obligatoirement nous être adressée avant le **DIMANCHE 14 AVRIL 2024 et comporter les pièces demandées :**

- **Formulaire de candidature 2024 ;**
- **Règlement intérieur 2024 signé (présent arrêté municipal) ;**
- **Copie de la carte d'identité** (recto et verso) ;
- **Contrat d'assurance** couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'activité exercée par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers ; le contrat d'assurance doit être valable obligatoirement sur la période du 9 Mai au 11 Mai 2024 inclus ;
- **Justificatif d'activité professionnelle déclarée :** extrait du récépissé de Kbis de moins de trois mois ou extrait RNE (Registre National des Entreprises) de trois mois ou avis de situation INSEE de trois mois … ;
- Copie de la **carte de commerçant sédentaire ou carte activité ambulante ;**
- **Photos des produits** proposés à la vente ;
- Copie de **l'inscription à la Chambre des Métiers** pour les artisans et artisans d'art ;
- Récépissé **de déclaration d'activité** faite à la DDPP lorsque les produits vendus sont alimentaires et d'origine animale ;
- Copie d'un **justificatif d'inscription à la MSA** pour les agriculteurs ;
- Copie d'un **justificatif d'inscription à la Maison des Artistes** ou **récépissé de la déclaration d'activité ponctuelle délivrée par les services fiscaux** pour les artistes ;

ARTICLE 4 : SELECTION DES EXPOSANTS ET REPARTITION DES STANDS

Le comité de sélection se réunira une fois le délai d'inscription passé et retiendra les demandes en fonction des **critères de qualité, de savoir-faire et d'originalité. Les décisions sont sans appel.**

Une réponse sera donnée aux candidats à partir du MERCREDI 17 AVRIL 2024.

Pour la bonne organisation de l'événement, en respect envers les visiteurs et les autres exposants, lorsque l'exposant recevra la confirmation de l'acceptation de son dossier, il devra confirmer sa présence de son côté, et être certain de bien participer à l'événement (sauf cas exceptionnel).

La commune établit le plan du marché et effectue librement la répartition des emplacements. L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

La taille des stands sera de 2 mètres linéaires ou 4 mètres linéaires.

ARTICLE 5 : FRAIS ET REGLEMENT

Aucune participation financière n'est demandée pour l'édition 2024.

ARTICLE 6 : INSTALLATION/DECORATION/DEMONTAGE

A) L'INSTALLATION ET LA DECORATION :

L'installation devra se faire les jours d'ouverture du marché **à partir de 8h45** et ce jusqu'à 9h45 maximum. Un numéro d'emplacement non modifiable sera attribué à chaque participant.

A partir de **9h45**, il ne sera plus possible d'entrer avec votre véhicule sur l'espace du marché, de plus, tous les véhicules devront être sortis de l'enceinte du marché une fois la marchandise et le matériel déchargés. Pour faciliter le déchargement, les véhicules des commerçants servant aux déchargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages.

La commune ne mettra pas à disposition de matériel d'exposition, **ni d'électricité.** La décoration est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics. Une présentation de stand harmonieuse et soignée est requise.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

B) **LE DEMONTAGE** :

Le démontage se fera tous les soirs les 9, 10 et 11 MAI 2024 à partir de 18h30, les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et **quitté le marché au plus tard à 19h30**.

Le démontage des stands ainsi que le rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs.

Pour faciliter le rechargement, les véhicules des commerçants servant aux déchargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages.

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de **laisser leur emplacement propre**. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les commerçants devront être munis d'une poubelle avec couvercle destiné à recevoir les détritus qui seront ensuite mis en sac et déposés par leurs soins dans les conteneurs prévus à cet effet. Les cartons, cageots, emballages ne devront en aucun cas être déposés dans les conteneurs mais emportés par les commerçants. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION EN MATIERE DE VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tous recours contre la commune.

ARTICLE 8 : PERMANENCE

Afin de mettre en relation directe le créateur et le public, **tout exposant employé ou conjoint collaborateur, s'engage à tenir lui-même son stand**. Dans le cas contraire, il doit aviser la commune lors de l'inscription.

ARTICLE 9 : POLICE GENERALE

L'utilisation d'appareils sonores est interdite sur le marché.

Aucun véhicule ne pourra être présent sur le site lors de l'ouverture au public (les véhicules des exposants seront stationnés dans les rues annexes à la Place Sapin).

Il est interdit d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.

Il est interdit de distribuer des tracts sans autorisation préalable formulée par écrit auprès de la Police Municipale.

Le racolage est interdit.

Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique entraînera une interdiction de tenue de stand.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance éventuelle couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même, son personnel son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

ARTICLE 11 : ANNULATION DE L'EVENEMENT

Le présent règlement se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (évènement climatique).

En cas de météo défavorable, le participant ne pourra pas réclamer de dédommagement.

ARTICLE 12 : PRISE DE VUE

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, la commune à réaliser des photographies des produits présentés, du stand et de l'exposant et à utiliser librement ces images sur tous supports dans le cadre de la promotion de cet événement ou des animations de la commune (programmes d'animations édités par la commune, site internet Cucq.fr, pages Facebook et Instagram « Ville de Cucq Trépied Stella-Plage », affiches, magazines municipaux, application mobile…).

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

La commune mettra en œuvre un plan de communication locale : affichage, agendas, relais locaux (ex : Bureau d'Information Touristique), site www.cucq.fr, presse locale, panneaux lumineux, radios locales, réseaux sociaux, application mobile…

ARTICLE 14 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données, ou encore de limitation de leurs traitements.

Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant en raison d'un motif légitime et si une obligation légale ne s'y oppose pas.

Pour exercer vos droits, contactez-nous en nous adressant le formulaire de demande de droits via la plateforme dédiée en ligne sur le site : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cucq. Un formulaire papier est accessible en mairie au besoin, à envoyer à l'adresse postale de la mairie - 300 avenue des Sports - B.P.33 - 62780 CUCQ. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) si vous le jugez utile.

ARTICLE 15 :

L'organisateur devra sanctuariser le site sur lequel se déploie la manifestation à l'aide de dispositifs anti-intrusion et sécuriser toutes les entrées débouchant sur le site de la manifestation au moyen de dispositifs lourds.

ARTICLE 16 :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de la manifestation ne puissent à aucun moment troubler le repas ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 17 :

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'accident. Il devra respecter les consignes éventuelles émises par la Gendarmerie Nationale ou la Police Municipale. Une signalisation efficace de jour comme de nuit devra être mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 18 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieu et place habituels en Mairie ainsi que sur les lieux mêmes de la manifestation par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Merlimont, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au service « Animation et Communication Locale » et au Bureau d'Information Touristique de Stella Plage.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 12 mars 2024,

Le Maire,

MAIRIE DE CUCQ (Pas-de-Calais)

Walter KAHN